

**CONVENTION DE DELEGATION
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Extension de la crèche « La Formigua » à Drap

La présente a pour objet de définir les rapports entre le maître d'ouvrage du projet et le maître d'ouvrage délégué, ainsi que leurs rôles respectifs dans la conduite des opérations.

Aux termes de l'article L 2422-7 du Code la commande publique, les rapports entre le maître d'ouvrage et son mandataire doivent être définis par une convention qui prévoit les modalités suivantes, à peine de nullité :

I - MODALITES DE LA MISSION

Article 1 : L'ouvrage qui fait l'objet de la convention.

Dans le cas présent, la Commune de Drap, par délibération de son Conseil Municipal en date du, a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de son projet «d'extension de la crèche La Formigua» au SIVOM Val de Banquière.

Cette décision a été acceptée à l'unanimité ou à la majorité par les membres du Comité du SIVOM, en date du

Le projet se situe à l'adresse suivante : 19 Boulevard du Général de Gaulle.

Article 2 : Les attributions confiées au SIVOM Val de Banquière.

Les attributions confiées au SIVOM Val de Banquière seront les suivantes. Elles seront ou non, mises en œuvre selon le niveau d'avancée de l'opération au moment où la commune et le SIVOM conviennent de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

2.1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20221213-117-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

2.2) Le SIVOM Val de Banquière prend en charge la consultation des opérateurs économiques et la préparation du choix de la maîtrise d'œuvre, ainsi que la signature et la



gestion du contrat. Seul le choix du maître d'œuvre sera réalisé par les instances communales selon les modalités ci-dessous :

- pour les procédures formalisées, par le jury de concours qui intervient conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Maire qui dresse la liste des lauréats ;
- pour les MAPA, par le Conseil Municipal ou le Maire ayant reçu délégation, après avis de la commission communale des MAPA si cette instance existe au sein de la Commune.

Le secrétariat des différentes commissions ou jury est assuré par les agents du SIVOM Val de Banquière.

2.3) Suivi du dossier en phase conception et réalisation. Participation à toutes les réunions afférentes au projet.

2.4) Le SIVOM Val de Banquière prend en charge la consultation des opérateurs économiques et la préparation du choix des bureaux d'études, ainsi que la signature et la gestion des contrats (études de sol, diagnostics divers, bureau de contrôle, SPS...). Seul, le choix du bureau d'études sera réalisé par les instances communales selon les modalités ci-dessous :

- pour les procédures formalisées, par la Commission d'Appel d'Offres par le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales;
- pour les MAPA, supérieurs à 50 000€ HT par le Conseil Municipal ou le Maire ayant reçu délégation, après avis de la commission communale des MAPA si cette instance existe au sein de la Commune.
- pour les MAPA jusqu'à 50 000€ HT, par le Conseil Municipal ou le Maire ayant reçu délégation, sur présentation d'un rapport d'analyse établi par les services du SIVOM Val de Banquière.

Le secrétariat des différentes commissions est assuré par les agents du SIVOM Val de Banquière.

2.5) Approbation des avant-projets et accord sur le projet.

2.6) Le SIVOM Val de Banquière prend en charge la consultation des opérateurs économiques et la préparation du choix des entreprises, ainsi que la signature et la gestion du (des) contrat(s) de travaux. Seul, le choix du (des) entrepreneur(s) sera réalisé par les instances communales selon les modalités ci-dessous :

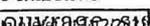
- pour les procédures formalisées, par la Commission d'Appel d'Offres qui intervient conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Code de la Commande Publique le Code Général des Collectivités Territoriales;
- pour les MAPA, supérieurs à 50 000€ HT par le Conseil Municipal ou le Maire ayant reçu délégation, après avis de la commission communale des MAPA si cette instance existe au sein de la Commune ;
- pour les MAPA jusqu'à 50 000€ HT, par le Conseil Municipal ou le Maire ayant reçu délégation, sur présentation d'un rapport d'analyse établi par les services du SIVOM Val de Banquière.

Le secrétariat des différentes commissions est assuré par les agents du SIVOM Val de Banquière.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20221213-I17V2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par 

Affichage : 13/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



2.7) Consultation et préparation du choix de la société en charge d'assurer la dommage-
ouvrage et gestion du contrat.

2.8) Souscription des emprunts de préfinancement de l'opération. Le remboursement des emprunts contractés par le SIVOM Val de Banquière sera effectué par le SIVOM Val de Banquière. La Commune reversera au SIVOM, sans délai après son encaissement, le montant du FCTVA afin de permettre au SIVOM de rembourser l'emprunt relais FCTVA.

La Commune reversera sans délai après leur encaissement, au SIVOM, les subventions versées par tous financeurs afin de permettre au SIVOM de rembourser l'emprunt relais Subvention

La Commune remboursera le SIVOM de chaque annuité d'emprunt à long terme sur production du tableau d'amortissement et du justificatif de versement de l'annuité à l'organisme bancaire.

2.9) Consultation et préparation du choix des sociétés d'équipement de la structure, signature et gestion des contrats correspondants. Le choix de la société sera réalisé par les instances communales selon les modalités ci-dessous :

- pour les procédures formalisées, par la Commission d'Appel d'Offres qui intervient conformément aux missions qui lui sont dévolues par la Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales;

- pour les MAPA, supérieurs à 50 000€ HT par le Conseil Municipal ou le Maire ayant reçu délégation, après avis de la commission communale des MAPA si cette instance existe au sein de la Commune.

- pour les MAPA jusqu'à 50 000€ HT, par le Conseil Municipal ou le Maire ayant reçu délégation, sur présentation d'un rapport d'analyse établi par les services du SIVOM Val de Banquière.

2.10) Versement des rémunérations aux différents titulaires du marché, suivant les règles de la comptabilité publique.

2.11) Préparation des dossiers de demandes de subventions et transmission à la Commune qui les déposera auprès des financeurs.

2.12) Préparation des dossiers de permis de construire, de déclaration préalable et de tout autre autorisation utile au titre du droit des sols et transmission à la Commune qui les déposera.

2.13) Mise en œuvre de la garantie Dommage Ouvrage. Encaissement des remboursements de la compagnie d'assurance. Suivi de la réalisation des travaux de remise en état.

2.14) Etablissement et transmission des états d'intégration de l'ouvrage dans le patrimoine de la Commune. Les états d'intégration permettront à la Commune d'obtenir versement du FCTVA auprès de l'Etat.

2.15) Réception de l'ouvrage.

Tous les actes afférents aux attributions ci-dessus mentionnées seront accomplis par le SIVOM Val de Banquière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20221213-117V2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



3.1) A la réception définitive de l'ouvrage qui se fera, au principal, en présence du Maître d'ouvrage, d'un représentant du SIVOM et du Maître d'œuvre du projet.

3.2) Ceci entraînera transmission des contrats d'assurance construction au maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités d'indemnisation du SIVOM Val de Banquière.

Une participation financière de 3% du montant H.T. des factures relatives à l'opération déléguée sera versée au SIVOM par la Commune maître d'ouvrage, conformément aux délibérations du Comité du SIVOM en date du 26 mars 2003, du 16 février 2006 et du 29 avril 2010. Cette somme établie forfaitairement permet d'indemniser le SIVOM pour les frais de fonctionnement auxquels il s'expose du fait de la mission qu'il accepte. Dans le plan de financement ci-dessous, cette somme est désignée : participation à maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 5 : Pénalités et résiliation.

5.1) En cas de méconnaissance de ses obligations, le SIVOM pourrait se voir sanctionner par des pénalités.

Ainsi, le mandant est en droit de demander des dommages et intérêts dans la mesure où il prouve une faute de son mandataire.

Le SIVOM est responsable du manquement ou de la mauvaise exécution de ses obligations dans les limites des missions qui lui sont confiées et des obligations qui sont inscrites dans le contrat passé avec le maître d'ouvrage.

Le SIVOM n'est tenu que d'une obligation de moyens et pour échapper à sa responsabilité, il peut invoquer un fait de nature à exonérer de toute faute dans les conditions de Droit Commun : la cause étrangère, le fait d'un tiers, le cas fortuit et la force majeure.

5.2) Résiliation possible et réciproque.

Notamment en cas d'entrave du maître d'ouvrage à la bonne exécution du marché :

Au stade de la conception du projet, le maître d'ouvrage est tenu de ne pas orienter le projet avec le concours du maître d'œuvre sans en avertir en amont le maître d'ouvrage délégué.

Au stade de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage est tenu de ne pas s'immiscer dans la conduite du chantier et ne peut traiter directement avec les entreprises soumissionnaires.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage ne peut prendre des initiatives sans en informer préalablement le SIVOM.

Toute mise en œuvre du projet contraire à la législation et toute violation d'une ou plusieurs clauses de la présente convention pourra entraîner sa résiliation unilatérale.

Il est rappelé que le maître d'ouvrage délégué est le principal interlocuteur des différents titulaires du marché, puisqu'il est le représentant officiel du maître d'ouvrage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20221213-117V2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



II - FINANCEMENT**Article 1 : Mode de financement de l'ouvrage.**

Coût prévisionnel de l'opération = 208 333 euros H.T soit 250 000 euros T.T.C.

Participation à la maîtrise d'ouvrage déléguée = 6 250 euros T.T.C

Plan de financement prévisionnel :

- 1 - Fonds propres correspondant aux subventions, à hauteur de 144 000 euros
- 2 - Fonds propres de la commune d'un montant de 12 500 euros
- 3 - Fonds propres correspondant au FCTVA, d'un montant de 41 667 euros
- 4 - Emprunt d'un montant de 51 833 euros à long terme sur 15 ans

Le financement de la trésorerie nécessaire pour couvrir les délais d'encaissement des subventions et du FCTVA sera assuré grâce à deux emprunts à court terme d'une durée de :
41 667 euros FCTVA sur 3 ans
144 000 euros subventions sur 2 ans

Dans l'hypothèse où la commune de Drap encaisserait le FCTVA, elle s'engage à rembourser au Syndicat la totalité de cette somme, dans un délai de 2 mois ou en tout état de cause avant la fin du délai de 36 mois.

Article 2 : Avance des fonds nécessaires.

Le maître d'ouvrage fera l'avance des fonds nécessaires (au titre des fonds propres ligne 2 du plan de financement de l'article 1 ci-dessus) à l'accomplissement de la convention dans les conditions suivantes :

- La première avance de 50% sera versée lors de la signature du contrat de maîtrise d'œuvre
- La seconde avance de 25% sera versée lors de la signature des marchés de travaux
- La troisième avance de 25% sera versée avant la réception définitive des travaux.

La Commune reversera au SIVOM, sans délai après son encaissement, le montant du FCTVA au titre des fonds propres « FCTVA » (ligne 3 du plan de financement prévisionnel de l'article 1 ci-dessus).

La Commune reversera sans délai après leur encaissement, au SIVOM, les subventions versées par tous financeurs au titre des fonds propres « subventions » (ligne 1 du plan de financement de l'article 1 ci-dessus).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20221213-17/2022-DE

Accusé certifié

Réception par [signature]

Affichage : 13/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



La Commune remboursera le SIVOM de chaque annuité d'emprunt à long terme dans les conditions suivantes : Titre de recette émis par le SIVOM fondé sur le tableau d'annuités et le plan de financement de la dette souscrite (une copie du ou des contrats de prêts et du ou des

tableaux d'amortissement seront remis au Maître d'Ouvrage), au plus tard avant le 31 mars de l'exercice en cours, pendant la durée du prêt

III – MODALITES DE CONTROLE

Article 1 : Au niveau technique

Aux différentes phases de l'opération sus-indiquées dans l'article 1 du paragraphe I, le maître d'ouvrage sera invité à donner son avis et son accord.

Le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué assisteront aux réunions de chantier organisées par un maître d'œuvre, ainsi qu'aux réunions de réception de chantier.

Article 2 : Au niveau financier et comptable.

Le SIVOM Val de Banquière tiendra informé le maître d'ouvrage de l'évolution du budget de l'opération qui se déroulera comme suit :

2.1) Inscription du coût prévisionnel de l'opération au budget après vote du Comité du SIVOM en date du

Il est prévu un pourcentage de subvention de 57.60 %, d'emprunt de 37.40%

Un apport personnel du maître d'ouvrage de 5%

2.2) Au fur et à mesure de l'attribution des subventions, des ajustements pourront s'effectuer sur la réalité du montant de l'emprunt. Les propositions des différents organismes financiers seront soumises au maître d'ouvrage.

2.3) Suivant l'estimation des travaux durant la phase d'étude du maître d'œuvre, un rajout éventuel de crédits pourra être nécessaire.

2.4) A l'ouverture des plis, des réajustements éventuels seront faits.

2.5) Au cours des phases conception et réalisation, le plan de financement prévisionnel pourra être réajusté par la passation d'avenants.

A ces différentes phases, le maître d'ouvrage sera invité à donner son avis et son accord écrit.

IV – CONDITIONS D'APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET DE LA RECEPTION

Le maître d'ouvrage sera invité à prendre part aux réunions de mise en œuvre du projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20221213-11V-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Maître d'ouvrage

Affichage : 13/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Les avant-projets seront soumis à son approbation écrite ainsi que le projet définitif.

La réception de l'ouvrage sera subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage, qui prendra part aux réunions la concernant.



Le SIVOM Val de Banquière restera à la disposition du maître d'ouvrage, si celui-ci décide dans la limite des dispositions légales et financières du marché, pour quelque raison que ce soit, de modifier son projet et mettre en œuvre les formalités nécessaires au bon accomplissement du dossier.

V – CONDITIONS DANS LESQUELLES LE MANDATAIRE PEUT AGIR EN JUSTICE POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le SIVOM Val de Banquière est autorisé à agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage selon les modalités suivantes. Accomplissement ou traitement des réclamations précontentieuses et des contentieux en justice, de toute nature, liés à l'opération ou aux missions accomplies par le Syndicat pour le compte de la commune et notamment : Demande ou défense en justice concernant les procédures de passation de marchés, l'exécution des marchés, mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement, de la responsabilité contractuelle, de la garantie décennale.

Le Syndicat procédera à l'encaissement des sommes allouées par les tribunaux. Il prend en charge le paiement des frais de justice et honoraires d'avocat. Ses dépenses sont intégrées au budget de l'opération et donnent lieu à un remboursement par la Commune.

Les indemnités encaissées par le SIVOM seront reversées à la Commune après déduction des frais engagés par le SIVOM dans le cadre de la procédure.

Fait à, le

LE MAIRE

LE PRESIDENT

R.NARDELLI

J.-J. CARLIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600403-20221213-117V2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

